

Article 14 : Promouvoir l’engagement et le parcours au sein de la réserve opérationnelle pour en renforcer les moyens et l’efficacité

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

La professionnalisation des armées et la suspension de la conscription ont renforcé, à partir de 1996, l’importance des réserves militaires en tant que vivier de forces indispensable à la défense de notre pays et ferment du lien armée-Nation. Les réserves remplissent des fonctions indispensables, prévues à l’article L. 4211-1 du code de la défense, à savoir : « *renforcer les capacités des forces armées et formations rattachées dont [elles sont] une des composantes pour la protection du territoire national, comme dans le cadre des opérations extérieures* », « *entretenir l’esprit de défense* » et « *contribuer au maintien du lien entre la Nation et son armée* ».

Le contexte d’accentuation des menaces armées, qui ne permet pas d’exclure l’hypothèse de conflits de haute intensité, nécessite l’adaptation du modèle actuel de l’outil de défense et impose en particulier de redéfinir le rôle des réserves militaires. Soucieux de renforcer la « *force morale* » de la Nation, le chef de l’Etat s’est fixé pour objectif de doubler le nombre de réservistes³⁹.

Le ministère des armées dispose actuellement de 40 000 volontaires de la réserve militaire opérationnelle⁴⁰, alors que la gendarmerie nationale en compte 30 800⁴¹. La réserve militaire opérationnelle continuera d’englober également 60 000 et 35 000⁴² anciens militaires d’active susceptibles d’être mobilisés dans le cadre de leur obligation légale de disponibilité. C’est à cette fin que le projet « *Réserves renouvelées* » sera mis en œuvre au cours de la période de programmation militaire. Le volume des forces de réserve doit s’adapter au format de l’active et, à terme, compter un volontaire de la réserve militaire opérationnelle pour deux militaires d’active (soit 105 000 réservistes volontaires, hors gendarmerie nationale) à l’horizon 2035.

Ce projet conduira les réservistes à prendre une place croissante dans le contrat opérationnel des armées aux côtés de l’armée d’active. Au-delà de sa contribution à la fonction stratégique « *protection* », la réserve opérationnelle contribuera à la prise en compte des enjeux de résilience et constituera une ressource pour pourvoir aux besoins d’expertise dans des domaines spécialisés – tels que, par exemple, la cyberdéfense, la conception, la mise en œuvre et le soutien des réseaux, la maintenance des matériels, notamment aéronautiques, l’interprétariat en langues

³⁹ Discours du Président de la République, vœux aux armées du 20 janvier 2023.

⁴⁰ Aux conditions de nationalité, d’âge et de satisfaction des obligations du service national identiques à celles exigées des militaires d’active (article L. 4232-1 du code de la défense), ainsi qu’à des conditions d’aptitude et de probité propres aux réservistes (articles L. 4211-2 et L. 4221-2 du code de la défense).

⁴¹ Fin décembre 2021.

⁴² Fin décembre 2021, respectivement pour le ministère des armées et le ministère de l’intérieur.

rare, le soutien en énergie et en infrastructures, *etc.* – , dans lesquels les ressources humaines des armées sont rares. La réserve constituera une véritable force de complément, capable de renforcer individuellement les structures (états-majors opérationnels et organiques) ayant besoin de monter en puissance, d’apporter des compétences nouvelles, essentielles à l’engagement hybride dans les différents milieux et champs de conflictualité, et de se structurer autour de nouvelles unités de taille adaptée (de l’équipe au bataillon).

Le concept d’emploi des réserves s’articulera autour de trois principes :

- unicité : une réserve unique dans son acception mais différente dans ses modalités (spécificité de la réserve citoyenne de défense et de sécurité, limites d’âges plus étendues pour la réserve opérationnelle, accroissement de la durée d’emploi des réservistes spécialistes, *etc.*) ;
- intégration : un emploi équilibré et intégré entre les missions des réservistes et celles du personnel d’active, sans limiter le rôle des réserves au comblement de carences dans l’armée d’active ;
- complétude : un modèle complet (toutes catégories, toutes forces armées et formations rattachées) dans un schéma de paix apte à répondre à des situations d’intensité d’engagement graduelle et potentiellement simultanées (crise sur le territoire national, pandémie, hypothèse d’engagement majeur, *etc.*).

Au regard de l’évolution du contexte géostratégique et de la multiplication des facteurs de tension, la Garde nationale a vocation à prendre une place croissante dans le contrat opérationnel de nos armées. Par la variété des profils qu’elle mobilise, elle offre en effet des compétences aux forces armées et formations rattachées dans des domaines spécialisés où les ressources humaines sont souvent rares. Experts en communication cyber, informaticiens, logisticiens, ingénieurs, médecins, infirmiers, ces appuis peuvent s’avérer décisifs pour permettre aux forces armées et formations rattachées de parer tous types de menaces.

En 2030, les armées mieux préparées à l’engagement dans un conflit de haute intensité incluant la protection du territoire national s’appuieront sur une réserve opérationnelle de 80 000 volontaires organisée en :

- une réserve de combat constituée d’unités opérationnelles équipées et entraînées, en mesure d’intervenir avec les unités d’active sur le territoire national ou hors de nos frontières, forte de 20 000 réservistes ;
- une réserve de compétences, capable de renforcer les unités et les états-majors, dans des domaines émergents ou dans l’emploi de nouvelles technologies, ou la base industrielle et technologique de défense (BITD), pour répondre aux enjeux de l’économie de guerre ;
- une réserve de « protection et résilience du territoire national », chargée de la protection-défense de sites militaires et civils en métropole et outre-mer *via* des unités territorialisées et bataillonnaires ou des flottilles côtières ;

- une réserve investie d’une mission de « rayonnement », en charge de l’entretien de l’esprit de défense et du renforcement du lien entre la Nation et ses forces armées, tout en apportant aux forces des expertises supplémentaires dans des domaines présentant une forte dualité civilo-militaire.

Les forces armées et formations rattachées continueront de s’appuyer sur la réserve citoyenne de défense et de sécurité, centrée sur des missions de rayonnement et de renforcement de l’esprit de défense et des valeurs d’engagement.

Les présentes dispositions créent les moyens juridiques permettant d’élargir le vivier des réservistes, de faciliter et simplifier leur emploi, de renforcer leur employabilité opérationnelle, et de fidéliser les réservistes spécialistes.

A ce jour, près de 1 200 réservistes spécialistes, principalement officiers, sont employés par les forces armées et formations rattachées et par catégorie, selon la répartition suivante⁴³ :

	Armée de terre	Marine nationale	Armée de l’air et de l’espace	Gendarmerie nationale	Service de santé des armées	Affaires maritimes	Service d’infrastructure de la défense
Officiers	417	69	110	177	260	0	24
Sous-officiers ou officiers mariniens	100	3	8	26			0
Militaires du rang et grades équivalents	0	0	0				0

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Les dispositions proposées au présent article s’inscrivent dans le cadre constitutionnel en vigueur.

⁴³ Effectif en janvier 2023, émanant des directions des Ressources humaines des forces armées et formations rattachées.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Néant.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Néant.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

La plupart des mesures proposées relèvent de dispositions statutaires mentionnées, d'une part, au sein du livre II de la quatrième partie de la partie législative du code de la défense. Il convient donc de modifier les dispositions législatives du code de la défense portant sur les dispositions communes à l'ensemble des composants de la réserve militaire (art. L. 4211-1 et suivants), sur les volontaires pour servir dans la réserve opérationnelle (art. L. 4221-1 et suivants), sur l'obligation de disponibilité (art. L. 4231-1 et suivants) et les sanctions pénales correspondantes (art. L. 4271-1 et suivants). D'autre part, le présent projet de loi ayant vocation à modifier les dispositions relatives à certaines positions de non activité, il modifie les articles L. 4138-14, L. 4138-16, L. 4138-17 et L. 4139-9 du même code.

Certaines dispositions relatives à la réserve imposent l'adaptation des régimes juridiques de défense d'application exceptionnelle du titre VII du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la défense.

Enfin, compte tenu des renvois qui y sont faits au code de la défense, le présent projet de loi modifie, à titre de coordination, certaines dispositions législatives du code du travail (art. L. 3142-89 et L. 3142-90) et du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. L. 12).

Ces dispositions, relatives aux sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leurs personne, relèvent de la loi en application de l'article 34 de la Constitution.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

2.2.1. Augmentation de l'âge maximal de service dans la réserve opérationnelle

La modification envisagée vise à relever et à uniformiser l'âge maximal de service dans la réserve afin d'élargir le vivier des potentiels volontaires de la réserve opérationnelle.

L'âge maximal de l'ensemble des réservistes opérationnels est ainsi porté à soixante-dix ans, hormis celui des praticiens militaires et des réservistes spécialistes, qui reste fixé à soixante-douze ans.

2.2.1.1. *Effet sur les volontaires de la réserve militaire opérationnelle*

Cette augmentation de l'âge maximal de service permet, d'une part, de créer, dès le lendemain de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française, de nouveaux et considérables viviers de primo-recrutement de réservistes et, d'autre part, de conserver au service plus longtemps les réservistes qui, à défaut, seraient radiés de la réserve opérationnelle par atteinte de la limite d'âge actuelle.

Cette augmentation est très significative pour les militaires du rang et sous-officiers subalternes, dont les limites d'âge actuelles dans la réserve sont fixées à cinquante ans pour les militaires du rang, et à cinquante-deux ans pour les sergents et sergents-chefs et grades équivalents⁴⁴.

L'accroissement sera également important pour les réservistes sous-officiers supérieurs (treize ans, sept ans et six ans respectivement pour les adjudants, les adjudants-chefs et les majors), pour les officiers de l'air (dix-huit ou quatorze ans) et pour les corps d'officiers des armes de l'armée de terre et de la marine nationale, ainsi que pour le corps des officiers de gendarmerie (six ans).

Enfin, il sera plus modéré – trois ans – pour les officiers des corps relevant des services ou des services de soutien interarmées et formations rattachées, dont les limites d'âge des militaires d'active sont plus élevées.

L'âge maximal de maintien en 1^{ère} section des officiers généraux, qui est compris entre soixante-trois et soixante-sept ans, n'est pas modifié, de même que celui des réservistes rattachés aux corps d'ingénieurs relevant de la direction générale de l'armement et du service d'infrastructures de la défense (corps dont la limite d'âge des officiers en activité est également élevée : soixante-six ans).

Le principal vivier de primo-recrutement créé, très significatif, est celui des militaires du rang. Le rehaussement à 70 ans crée un vivier d'environ 8,83 millions de Françaises et 8,15 millions de Français⁴⁵, dont une grande part de professionnels engagés dans la vie active. Ils représentent un vivier potentiellement très fructueux, y compris pour l'exercice de compétences duales (de nature concurremment civile et militaire) les rendant aptes à exercer au sein des armées des fonctions indispensables dans la logistique, le transport, la protection-défense ou le soutien commun (par exemple comme conducteurs de véhicules de transport en commun).

La mesure ouvre à un très grand nombre de potentiels réservistes la faculté de souscrire un engagement ou nouvel engagement à servir dans la réserve à un âge où, souvent engagés dans la vie active, ils restent susceptibles de rendre de nombreux services très utiles aux armées s'ils

⁴⁴ Cf. articles L. 4221-2 et L. 4139-16 du code de la défense.

⁴⁵ Données INSEE au 1^{er} janvier 2023.

en sont jugés aptes. Elle crée ainsi des opportunités nouvelles d'engagement en faveur de la défense nationale pour des citoyens – au nombre d'environ 25 000 – que leur vie professionnelle a pu écarter de la réserve militaire et dont l'expérience peut être utile à tous les grades de la hiérarchie militaire, au sein d'une réserve plus diversifiée.

Elle permet, en ce sens, de créer les conditions d'un doublement des effectifs de la réserve opérationnelle, au prix d'un vieillissement possible, mais non certain, de ses effectifs.

En effet, la réserve opérationnelle sera également une voie d'engagement au service de la défense de la Nation pour les jeunes stagiaires issus de la « phase 2 » d'engagement du Service national universel, en particulier pour ceux d'entre eux qui effectueront leur stage au sein des ministères des armées ou de l'intérieur. Cette source de recrutement, qui pourrait représenter 15 000 jeunes réservistes, contribuera à assurer un recrutement de la réserve opérationnelle équilibré en termes d'âges, de qualifications et d'expérience.

Le relèvement notable de l'âge maximal de service dans la réserve ne remet pas en cause l'impératif de jeunesse propre à l'état militaire et l'objectif d'opérationnalité renforcée de la réserve, dès lors que les tranches d'âge les plus élevées seront essentiellement mobilisées pour attirer et fidéliser les spécialistes dont les armées ont un besoin croissant.

2.2.1.2. Effet sur les anciens militaires réservistes au titre de l'obligation de disponibilité

Le rehaussement de l'âge maximal de service dans la réserve militaire opérationnelle accroît également le nombre d'anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité, du fait que les volontaires de la réserve opérationnelle y sont astreints⁴⁶.

Il permet de garantir le plein respect de leur obligation de disponibilité par certains militaires expérimentés qui – engagés à plus de 18 ans – ont accompli sous contrat une carrière complète de militaire du rang ou de sous-officier subalterne et, après vingt-sept années de service, atteignent leur limite d'âge dans la réserve avant d'avoir assumé en totalité l'obligation de disponibilité qui incombe à tout ancien militaire.

2.2.1.3. Effet sur les réservistes spécialistes

Cette mesure de rehaussement de l'âge maximal de service des volontaires de la réserve opérationnelle n'affecte pas les réservistes spécialistes, dont la limite d'âge a déjà été augmentée par la loi de programmation militaire 2019-2025⁴⁷, sans pouvoir dépasser un plafond fixé à soixante-douze ans. Ce niveau est jugé satisfaisant et n'est pas modifié.

2.2.1.4. Effet sur l'avancement dans les réserves

⁴⁶ Cf. 1° de l'article L. 4231-1 du code de la défense.

⁴⁷ [Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense.](#)

Dans la mesure où la hiérarchie des grades accessibles aux militaires de la réserve opérationnelle n'est pas modifiée, mais où la carrière de réserviste peut désormais courir sur une durée plus longue, l'avancement dans la réserve pourrait être ralenti par le maintien au service dans la réserve opérationnelle des militaires les plus gradés (majors et colonels).

Cet effet de bord sera toutefois neutralisé dans la mesure où le doublement de l'effectif de la réserve militaire opérationnelle aboutira à un besoin de cadres plus nombreux. D'autre part, l'octroi des grades de réservistes n'est pas contingenté. Les règles d'avancement dans la réserve n'étant pas modifiées par le présent projet de loi (hormis pour en étendre explicitement le bénéfice aux réservistes spécialistes), l'avancement dans la réserve ne sera donc pas pénalisé par la modification des limites d'âge, qui prend donc effet sans phase transitoire.

2.2.2. Assouplissement des règles de détermination de l'aptitude des réservistes opérationnels (articles L. 4211-2 et L. 4221-2 du code de la défense)

La modification des limites d'âge de la réserve opérationnelle ainsi que le besoin de faciliter le concours de certains spécialistes aux forces armées et formations rattachées imposent une clarification des conditions d'évaluation de l'aptitude médicale des réservistes opérationnels, y compris des réservistes spécialistes.

2.2.2.1. Inadaptation du cadre légal relatif à l'appréciation de l'aptitude des réservistes

Les aptitudes médicales des réservistes opérationnels sont fixées aux articles L. 4221-2 (« *Le réserviste doit posséder l'ensemble des aptitudes requises pour servir dans la réserve opérationnelle* ») et R. 4221-2 (« *La signature de l'engagement est subordonnée à la reconnaissance préalable de l'ensemble des aptitudes à y occuper un emploi. L'aptitude physique exigée est identique à celle requise pour les militaires professionnels* ») du code de la défense.

La loi prévoit donc, actuellement, le même niveau d'aptitude pour un volontaire de la réserve opérationnelle, qui a souscrit un contrat d'engagement au titre d'une affectation de réserve identifiée, et pour un ancien militaire soumis à l'obligation de disponibilité, non pourvu d'emploi dans la réserve.

Ces dispositions combinées soumettent, à son recrutement, l'appréciation de l'aptitude du volontaire de la réserve opérationnelle à deux méthodes d'évaluation : par référence à l'emploi dans lequel est affecté le réserviste (« *exercice de la fonction* ») ou par référence à des conditions générales d'emploi des réservistes (« *servir dans la réserve opérationnelle* »). La seconde approche est plus contraignante puisqu'elle exige du réserviste qu'il dispose de l'aptitude pour occuper un large spectre de fonctions potentielles.

A cet égard, les militaires d'active se voient appliquer en matière d'aptitude physique les dispositions prévues par l'article L. 4132-1 du code de la défense, lequel dispose que : « *Nul ne peut être militaire : (...) 3° S'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction* ».

2.2.2.2. *Mesure législative fixant le mode d'évaluation de l'aptitude des volontaires de la réserve opérationnelle*

Le présent projet de loi vise à inscrire, à l'article L. 4211-2, la faculté d'appliquer aux seuls volontaires de la réserve opérationnelle, lors de leur recrutement, le principe de l'aptitude à l'accomplissement des activités découlant de l'emploi dans lequel ils sont affectés. Cet assouplissement des conditions d'aptitude concernera tout particulièrement les réservistes spécialistes, qui ont la particularité d'être recrutés du fait de la détention de compétences particulières, ce qui les rend immédiatement employables. A ce titre, ils ne sont pas astreints à suivre de formation militaire préalable (cf. article L. 4221-3).

Dans sa nouvelle formulation, l'article L. 4211-2 permet aux forces armées et formations rattachées de définir des profils d'aptitude médicale plus souples pour les réservistes opérationnels⁴⁸.

L'application du principe d'aptitude à l'emploi est cohérente avec la suppression à l'article L. 4221-2 de la notion de limite d'âge pour la réserve opérationnelle, et avec son remplacement par la notion d'âge plafond de 70 ou 72 ans.

2.2.3. Ouverture de la faculté de souscrire un engagement à servir dans la réserve aux militaires d'active dans un nombre plus important de positions de non-activité (articles L. 4211-1, L. 4211-1-1 nouveau, L. 4138-14, L. 4138-16, L. 4138-17, L. 4139-9 et L. 4221-6 du code de la défense et article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

L'accès à la réserve opérationnelle des militaires d'active en position de non-activité a été introduite dans le statut général des militaires par la loi de programmation militaire 2019-2025 susmentionnée : elle permet à un militaire en congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de huit ans de souscrire un volontariat dans la réserve opérationnelle. Cette évolution répondait à un triple objectif de renforcement de la réserve opérationnelle, de promotion de la mixité, de fidélisation par la préservation des compétences, favorisant le retour à l'emploi militaire au terme du congé. Elle visait en particulier les militaires détenteurs de qualifications rares et en tension, ou ayant bénéficié de formations coûteuses, dont le départ au terme du congé représentait une perte pour l'institution. Elle visait également à faciliter le maintien au service du militaire (souvent féminin) en congé pour convenances personnelles pour éducation d'enfant. Cette mesure a déjà bénéficié à une vingtaine de militaires entre 2019 et 2022, qui ont pu ou pourront ainsi reprendre leur carrière dans de meilleures conditions.

Ce levier de gestion et de condition militaire s'est donc avéré utile aux forces armées et formations rattachées pour conserver au service une population qu'une longue rupture avec l'activité professionnelle conduisait à quitter le service. Il s'inscrit dans la lignée du *Plan*

⁴⁸ Les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité, réservistes opérationnels non recrutés et non titulaires d'emploi, ne nécessitent en conséquence pas d'évaluation d'aptitude au recrutement. Ils ne sont couverts par aucune exigence d'aptitude expressément énoncée par le code de la défense, mais restent soumis aux règles applicables aux militaires des corps ou statuts auxquels ils sont rattachés.

Famille mis en place pour améliorer la vie des militaires et de leur famille en tenant compte des spécificités de leur métier. Il répond pleinement à l'objectif d'améliorer la conciliation entre la vie militaire et la vie de famille, sans menacer le principe statutaire de disponibilité par la création d'un régime de « militariat » à mi-temps. En effet, le congé pour convenances personnelles relève de la position de non-activité, dans laquelle le militaire n'est ni soumis au principe de disponibilité ni soldé.

Le rendement de ce levier est toutefois resté limité, en raison de son cantonnement au seul congé pour convenances personnelles pris pour éducation d'enfant de moins de huit ans⁴⁹.

La communauté militaire – au travers du conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) – exprime depuis 2019 – le souhait d'une extension du dispositif, aux mêmes fins que celles ayant inspiré l'innovation législative de 2018. Le dispositif est, en effet, susceptible d'extension à toutes les situations statutaires de non-activité ne découlant pas d'une inaptitude médicale à l'emploi ou d'un départ de l'institution. Tel est l'objectif de la présente mesure.

Ces situations statutaires de non activité sont les suivantes :

- la disponibilité (article L. 4139-9 du code de de la défense) : les officiers de carrière qui, ayant accompli plus de quinze ans de services dont six en qualité d'officier et, le cas échéant, satisfait aux obligations de la formation spécialisée prévue à l'article L. 4139-13, ont été admis, sur demande agréée, à cesser temporairement de servir dans les forces armées et les formations rattachées. Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en compte pour l'avancement au choix, mais il l'est pour les droits à pension de retraite et, pour la moitié de sa durée, pour l'avancement à l'ancienneté. Ce congé est partiellement rémunéré, de manière dégressive : la première année 50 % de la dernière solde perçue avant cessation du service, 40 % de cette solde la deuxième année et 30 % les trois années suivantes ;
- le congé parental (article L. 4138-14 du code de la défense), accordé de droit sur simple demande du militaire après la naissance ou l'adoption d'un enfant. Le militaire n'acquiert pas de droit à la retraite (sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte des périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant), il conserve l'intégralité de ses droits à avancement (dans la limite de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière). Durant le congé parental, le militaire ne perçoit pas de rémunération, et ne peut pas exercer une autre activité professionnelle, le congé parental devant être consacré à l'éducation de l'enfant ;
- le congé pour convenances personnelles (article L. 4138-16 du code de la défense), non rémunéré, peut être accordé au militaire ayant accompli quatre ans de services, ou sans conditions de durée de services dans trois cas : soit lorsque le militaire souhaite suivre son conjoint ou partenaire dans le lieu de résidence éloigné de sa garnison d'affectation, où ce conjoint est astreint à fixer sa résidence pour raison professionnelle ; soit pour élever un

⁴⁹ L'âge de huit ans prévu par la loi de programmation militaire pour 2019-2025 a été porté à 12 ans par l'article 213 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, qui modifie le *d* du 1° de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

enfant de moins de 12 ans, soit pour donner à un proche (enfant à charge, conjoint ou partenaire, ascendant) les soins nécessités par un accident, une maladie grave ou un handicap. Ce congé est accordé sur demande agréée, pour une durée maximale de deux ans renouvelable dans la limite totale de dix ans. Le militaire, dans cette situation, perd ses droits à avancement et à pension de retraite (hormis dans les cas où le congé pour convenances personnelles est pris pour éducation d'enfant : dans cette situation, le militaire conserve ces droits dans la limite de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière).

Cas de la disponibilité

Les militaires susceptibles d'être placés en disponibilité sont des militaires expérimentés, officiers de carrière comptant entre quinze et vingt-six ans de service. La situation statutaire de disponibilité leur permet, notamment, d'organiser une transition professionnelle sur une période plus longue (durée maximale de cinq ans, non renouvelable) que celle offerte par le dispositif de reconversion prévu aux articles L. 4139-5 et L. 4139-5-1 du code de la défense (qui conduit à une radiation des cadres plus rapide et irréversible). Elle préserve également la faculté de réengagement du militaire.

La mesure vise à créer la possibilité pour l'autorité militaire d'employer le militaire en disponibilité comme réserviste opérationnel, sans remettre en cause l'activité professionnelle qu'il pourrait exercer. L'objectif pour les armées est de pouvoir continuer à bénéficier des compétences de ces militaires et de préserver leurs savoir-faire, dans la perspective d'une réintégration ultérieure ou de leur rappel d'office. En effet, l'officier en disponibilité n'est radié des cadres que dans le cas où il acquiert le droit à liquidation de sa pension (vingt-sept années de services). Jusqu'à cette échéance, il reste susceptible d'être employé dans les forces armées et formations rattachées en étant rappelé d'office « lorsque les circonstances l'exigent ».

Le plafond d'emploi sera fixé à 90 jours, à l'instar du seuil actuel des engagements à servir dans la réserve souscrits par des militaires en congé pour convenances personnelles pour éducation d'enfant. La faculté de le porter à 150 jours sera prévue en cas d'emploi en opération extérieure.

L'objectif du ministère des armées n'est pas d'inciter les officiers en disponibilité à rechercher une forme d'emploi à mi-temps avec cumul de la solde dégressive et d'une solde de réserviste, mais de mettre en œuvre un dispositif circonscrit à des officiers éloignés du service pour une longue durée, mais n'ayant pas rompu leur état de militaire et dont l'employabilité doit être valorisée ou préservée. Le caractère ciblé du dispositif s'appuie :

- sur la limitation de la durée d'engagement à servir dans la réserve ;
- sur l'agrément préalable devant être délivré par le gestionnaire au candidat à la disponibilité ;
- sur le contingentement du nombre de militaires en disponibilité (160 droits au maximum pour 2022) ;
- sur le nombre de militaires effectivement concernés par cette situation statutaire (23 officiers placés en disponibilité en 2022 ; 19 en 2021).

Pendant ses périodes de réserve, le militaire cessera de percevoir la rémunération réduite auquel lui ouvre droit la disponibilité (article L. 4139-9 du code de la défense) et ne percevra que sa rémunération de réserviste. Il n'y a de ce fait aucun risque d'effet d'aubaine : les militaires d'active demeureront toujours sensiblement mieux rémunérés en demeurant en position d'activité qu'en effectuant des activités dans la réserve à la faveur d'une disponibilité. Les conditions d'avancement durant le temps passé en disponibilité sont également beaucoup moins attractives que celles de la position d'activité. Enfin, le placement en disponibilité n'est pas de droit et le nombre de bénéficiaire est contingenté⁵⁰.

Cas du congé parental

L'article L. 4138-14 du code de la défense n'interdit pas l'activité pendant le congé parental. Seule une disposition réglementaire apporte des limitations, en prévoyant des contrôles visant à vérifier que l'activité exercée par le bénéficiaire du congé parental est effectivement « consacrée à l'éducation de l'enfant ». Elle prévoit la fin du congé parental dans le cas contraire (article R. 4138-62 du code de la défense pour les militaires ; article 56 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985⁵¹ pour les fonctionnaires).

La loi prévoit expressément la faculté pour le militaire en congé parental la possibilité de souscrire un engagement à servir dans la réserve pendant le congé parental. Elle pourra bénéficier à environ 450 militaires. Elle n'est envisagée qu'à titre exceptionnel, c'est-à-dire en faveur des militaires dont la formation a été très coûteuse, dont le maintien de qualification nécessite un entraînement régulier, ou dont la spécialité est en déficit et sur agrément de l'autorité militaire.

Par ailleurs, aucune autre activité ou emploi que l'engagement dans la réserve opérationnelle ne sera autorisé en congé parental pour les militaires.

La durée maximale d'emploi est actuellement fixée à 90 jours de réserve pour les militaires en congé pour convenances personnelles ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (hors cas d'éventuelle participation à une opération extérieure) conformément aux dispositions de l'article R. 4138-65-1 du code de la défense. Ce plafond n'a pas vocation à être modifié pour les militaires en congé parental admis à servir dans la réserve.

La mesure ne reviendra donc pas à institutionnaliser un « temps partiel militaire » analogue au temps partiel dans la fonction publique, mais incompatible avec le principe de disponibilité et du service « en tout temps en tout lieu » (L. 4121-5 du code de la défense). Elle vise à élargir l'emploi d'un levier de fidélisation, de rentabilisation de formations coûteuses et d'amélioration de la disponibilité opérationnelle.

⁵⁰ Cf. article R. 4138-67 du code de la défense.

⁵¹ [Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.](#)

En atténuant l'interdiction totale, applicable aux seuls militaires, de bénéficier d'un revenu en cas de naissance d'un enfant qu'ils souhaitent éduquer avant l'âge de trois ans, la mesure législative répond à une demande constante du CSFM depuis 2018.

La mesure enfin n'engendrera aucun effet reconventionnel sur la fonction publique, dès lors que le fonctionnaire qui souhaite disposer de temps pour éduquer son enfant de 0 à 3 ans sans perdre ses acquis professionnels peut demander à bénéficier d'une activité partielle, voie qui est à ce jour fermée aux militaires. A ce titre, les articles L. 612-1 et suivants du code général de la fonction publique fixent les conditions du travail à temps partiel dans la fonction publique, qui est obtenu de droit dans quatre cas (parmi lesquels figure la naissance d'un enfant et jusqu'à son troisième anniversaire). Il peut être obtenu dans d'autres cas, non de plein droit mais seulement sous réserve des nécessités de continuité et de fonctionnement du service.

Cas du congé pour convenances personnelles

Prolongeant la mesure prise en 2018 en faveur des militaires en congé pour convenances personnelles pour éducation d'enfant, exposée *supra*, cette possibilité ouverte aux mêmes conditions aux autres motifs de congé pour convenances personnelles permettra de remédier à deux difficultés :

- l'interruption de fonctions de militaires détenant des compétences rares ;
- la perte de compétences non maintenues à niveau, du fait d'un temps d'interruption pouvant faire obstacle à la reprise d'activité au terme du congé.

Le nombre de militaires susceptibles de bénéficier d'un congé pour convenances personnelles s'élève annuellement à 600.

2.2.4. Valorisation et fidélisation des réservistes spécialistes (article L. 4221-3 du code de la défense)

La présente mesure vise à offrir aux réservistes spécialistes des perspectives d'évolution similaires à celles des autres réservistes opérationnels.

Les réservistes spécialistes constituent une catégorie spécifique de volontaires de la réserve militaire opérationnelle.

Recrutés pour leur expertise au titre d'un emploi, auquel correspond le grade qui leur est conféré, ils exercent des compétences très spécialisées et parfois rares dans des domaines variés : médical, interprétariat en langues rares, cyber-défense, *etc.* Se voyant octroyer par arrêté ministériel un grade pour le seul exercice de l'emploi au titre duquel il est recruté (article L. 4221-3 du code de la défense), le réserviste spécialiste n'est, de ce fait, pas susceptible de bénéficier d'un avancement, sauf à être admis par nouvel engagement à occuper un nouvel emploi. En revanche, le grade qui lui est attribué peut être un grade supérieur au premier grade de la hiérarchie du corps auquel il est rattaché.

Ce fonctionnement désavantage les réservistes spécialistes et nuit à la valorisation dans la durée de leurs compétences pourtant précieuses aux armées.

Par ailleurs, ni l'article L. 4143-1 du code de la défense, qui applique l'article L. 4136-1 aux réservistes exerçant une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve, ni l'article L. 4221-3, relatif aux réservistes spécialistes, n'exceptent ces derniers du bénéfice de l'avancement. Pour autant, les réservistes spécialistes ne bénéficient pas, dans les faits, d'avancement sauf à souscrire un nouvel engagement à servir dans la réserve au titre d'une autre fonction.

Ouvrir explicitement aux réservistes spécialistes la faculté d'avancement, pour tenir compte de l'accroissement de leurs responsabilités et de leurs acquis professionnels militaires, constitue une condition nécessaire à la création de parcours réservistes plus longs, comportant une évolution de l'emploi ou une succession de différentes affectations. Tel est l'objectif de la présente mesure. Elle permettra d'inscrire les réservistes spécialistes dans un parcours professionnel militaire sur le long terme, pour capitaliser sur leurs qualifications, professionnelles élevées, leur expérience et les faire progresser dans leur domaine d'expertise.

Elle s'inscrit dans une logique d'adaptation permanente des ressources humaines nécessaires aux forces armées et formations rattachées, leur permettant de disposer de personnel ayant développé des compétences techniques et rares, en nombre suffisant pour répondre le plus efficacement possible aux besoins croissants inhérents aux nouvelles menaces qui pèsent sur la Nation.

Elle prolonge et complète la mesure d'accroissement de l'employabilité sur le long terme inscrite dans la loi de programmation militaire 2019-2025, qui a porté la limite d'âge de ces réservistes à dix ans (au lieu de cinq ans) au-delà de la limite d'âge des militaires d'active des corps correspondants (dans la limite de soixante-douze ans).

Homogénéisant les dispositions applicables à l'ensemble des réservistes opérationnels, elle constituera une source d'attractivité et de fidélisation dans la réserve opérationnelle pour des compétences rares, immédiatement employables.

La faculté d'avancement offerte aux réservistes spécialistes permet également de modérer le grade de recrutement, dès lors qu'il sera appelé à évoluer pendant le parcours réserviste.

2.2.5. Définition du périmètre de l'obligation de disponibilité ; harmonisation terminologique (article L. 4231-1 du code de la défense)

Le présent projet de loi clarifie le champ d'application de l'obligation de disponibilité incombant aux anciens militaires, en supprimant les termes « *fin du lien au service* » actuellement inscrits au 2° de l'article L. 4231-1 du code de la défense.

Cette notion, en cohérence avec la rédaction retenue pour d'autres articles du statut général des militaires, est remplacée par la date de « *radiation des cadres ou des contrôles ou jusqu'à la date d'atteinte de la limite d'âge prévue à l'article L. 4221-2* ».

2.2.6. Simplification des modalités de rappel des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité (article L. 4231-2 du code de la défense)

En l'état du droit, les possibilités de rappel des anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité sont restreintes. En dehors du cas de la mobilisation générale ou de la mise en garde (art. L. 4213-4 du code de la défense), ils ne peuvent être rappelés qu'aux seules fins de vérification de leur aptitude et pour une durée très courte (cinq jours, sur une période de cinq ans).

Il convient d'élargir les possibilités de rappel. L'objet du rappel doit ainsi s'étendre au maintien en compétences, afin de garantir le caractère réellement opérationnel de leur disponibilité. Par ailleurs, le nombre de jours sur cinq ans est doublé, pour être fixé à dix.

A cette fin, les dispositions législatives applicables aux intéressés sont complétées pour consacrer expressément l'obligation qui leur incombe « *de faire connaître à l'autorité militaire tout changement de domicile ou de résidence ainsi que de situation professionnelle pendant la période où ils sont soumis à l'obligation de disponibilité* ».

L'un des objectifs poursuivis est aussi d'élargir le champ d'application des sanctions pénales en cas de non-respect de l'ensemble des obligations incombant désormais aux réservistes soumis à l'obligation de disponibilité, en cas de rappel ou maintien en activité de la réserve militaire opérationnelle (armées et gendarmerie nationale).

2.2.7. Dispenser l'autorité militaire d'obtenir l'accord de l'employeur du volontaire de la réserve opérationnelle avant de le convoquer pour une durée inférieure à dix jours par an (article L. 4221-4 du code de la défense et article L. 3142-89 du code du travail)

Le nombre annuel maximal de jours de réserve qu'un volontaire peut accomplir de droit sans accord préalable de l'employeur est actuellement fixé à cinq ou huit jours, selon le nombre d'employés de l'entreprise du réserviste (articles L. 4221-4 du code de la défense et L. 3142-89 code du travail). Afin d'accroître la disponibilité des réservistes et d'alléger leur procédure de convocation, la mesure porte ce nombre à dix jours, en dehors des périodes de crises, quel que soit le nombre d'employés de l'entreprise.

Cette évolution permet d'accroître la disponibilité effective des réservistes et, ainsi, de consolider l'intégration entre la réserve et l'active et de fluidifier la procédure de convocation pour des périodes de réserve.

Par ailleurs, il convient de noter que ce nouveau seuil sera aligné sur celui applicable pour la convocation de la réserve opérationnelle de la police nationale (article L. 411-13 code de la sécurité intérieure).

2.2.8. Accroître les hypothèses d'emploi des réservistes opérationnels (articles L. 4221-1, L. 4221-7 et L. 4221-8 du code de la défense)

Il s'agit d'élargir les hypothèses d'emploi de volontaires de la réserve militaire opérationnelle définies à l'article L. 4221-1 du code de la défense, dans l'intérêt du service, en permettant l'affectation de réservistes dans une plus grande variété d'emplois ne relevant pas des ministres de la défense ou de l'intérieur, ni ne présentant un caractère permanent.

Cette mesure accroît l'attractivité de la réserve opérationnelle et sa complémentarité avec l'armée d'active, en autorisant l'affectation des volontaires de la réserve militaire opérationnelle dans la même gamme d'emplois que celle accessible aux militaires d'active et parfois en subsidiarité de ces derniers.

2.2.9. Aménager une meilleure gradation entre les situations d'appel ou de maintien en activité des réservistes militaires (articles L. 2171-1, L. 2171-2-1 nouveau, L. 4221-1, L. 4221-4, L. 4221-4-1, L. 4231-2 à L. 4231-6 nouveau et L. 4271-1 à L. 4271-5 du code de la défense et articles L. 3142-89 et L. 3142-90 du code du travail)

En l'état du droit, il est possible de recourir à la réserve opérationnelle militaire dans les situations suivantes :

1) en tout temps, comme indiqué précédemment aux rubriques 2.2.6 et 2.2.7 :

- les volontaires ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve (ESR), formant la réserve opérationnelle de premier niveau (RO1), peuvent effectuer des périodes d'activité dans les conditions prévues par leur engagement, sous réserve d'un préavis d'un mois et de l'obtention de l'accord préalable de leur employeur au-delà de cinq jours par an⁵² ;
- les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité, formant la réserve opérationnelle de deuxième niveau (RO2), peuvent être convoqués par l'autorité militaire afin de contrôler leur aptitude, dans la limite de cinq jours sur une durée de cinq ans⁵³ ;

2) lorsque les ressources militaires disponibles apparaissent insuffisantes pour répondre à des circonstances ou à des nécessités ponctuelles, imprévues et urgentes, les volontaires ayant

⁵² Cf. premier et deuxième alinéas de l'article L. 4221-4 du code de la défense.

⁵³ Cf. article L. 4231-2 du code de la défense.

souscrit un ESR comportant une clause de réactivité, dont le régime est fixé au huitième alinéa de l'article L. 4221-1 du même code, peuvent être convoqués par arrêté du ministre de la défense ou du ministre de l'intérieur, sous réserve d'un préavis de quinze jours et de l'obtention de l'accord préalable de leur employeur au-delà de cinq jours par an⁵⁴, à moins que des clauses particulières de l'ESR conclues au titre du dernier alinéa de l'article L. 4221-4 de ce code n'en disposent autrement ;

3) en cas de crise menaçant la sécurité nationale :

- les volontaires ayant souscrit un ESR peuvent être convoqués par arrêté du ministre de la défense ou du ministre de l'intérieur, sous réserve d'un préavis de quinze jours et de l'obtention de l'accord préalable de l'employeur au-delà de dix jours par an⁵⁵ ;
- les volontaires ayant souscrit un ESR comportant une clause de réactivité peuvent être convoqués par arrêté du ministre de la défense ou du ministre de l'intérieur, sous réserve d'un préavis de cinq jours et de l'obtention de l'accord préalable de l'employeur au-delà de dix jours par an⁵⁶, à moins que des clauses particulières de l'ESR conclues au titre du dernier alinéa de l'article L. 4221-4 de ce code n'en disposent autrement ;

4) en cas de survenance, sur tout ou partie du territoire national, d'une crise majeure dont l'ampleur met en péril la continuité de l'action de l'État, la sécurité de la population ou la capacité de survie de la Nation, le rappel de l'ensemble des réservistes (RO1 et RO2) peut être décidé *via* le décret du Premier ministre activant le dispositif de réserve de sécurité nationale, pour une durée qui ne peut excéder trente jours consécutifs, renouvelable une fois en cas de persistance des conditions ayant nécessité le recours au dispositif, sous réserve d'un préavis d'un jour franc à compter de la convocation⁵⁷ ;

5) dans les cas mentionnés à l'article L. 1111-2 du code de la défense (mobilisation générale, mise en garde ou menace portant notamment sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population), le rappel de l'ensemble des réservistes (RO1 et RO2) peut être décidé par décret en conseil des ministres, sans préavis ni durée définie⁵⁸.

Dans cette dernière hypothèse, un décret en conseil des ministres peut également ouvrir droit à des réquisitions de personnes civiles pour les besoins généraux de la Nation, conformément aux dispositions des articles L. 2211-1 et L. 2212-1 du code de la défense, étant précisé que les réquisitions en cause n'ont pas vocation à s'appliquer aux militaires.

⁵⁴ Cf. troisième alinéa de l'article L. 4221-4 du code de la défense.

⁵⁵ Cf. 1° et 2° de l'article L. 4221-4-1 du code de la défense.

⁵⁶ Cf. 1° et 3° de l'article L. 4221-4-1 du code de la défense.

⁵⁷ Cf. articles L. 2171-1, L. 2171-2, R. 2171-1 et R. 2171-2 (3°) du code de la défense.

⁵⁸ Cf. article L. 4231-4 du code de la défense.

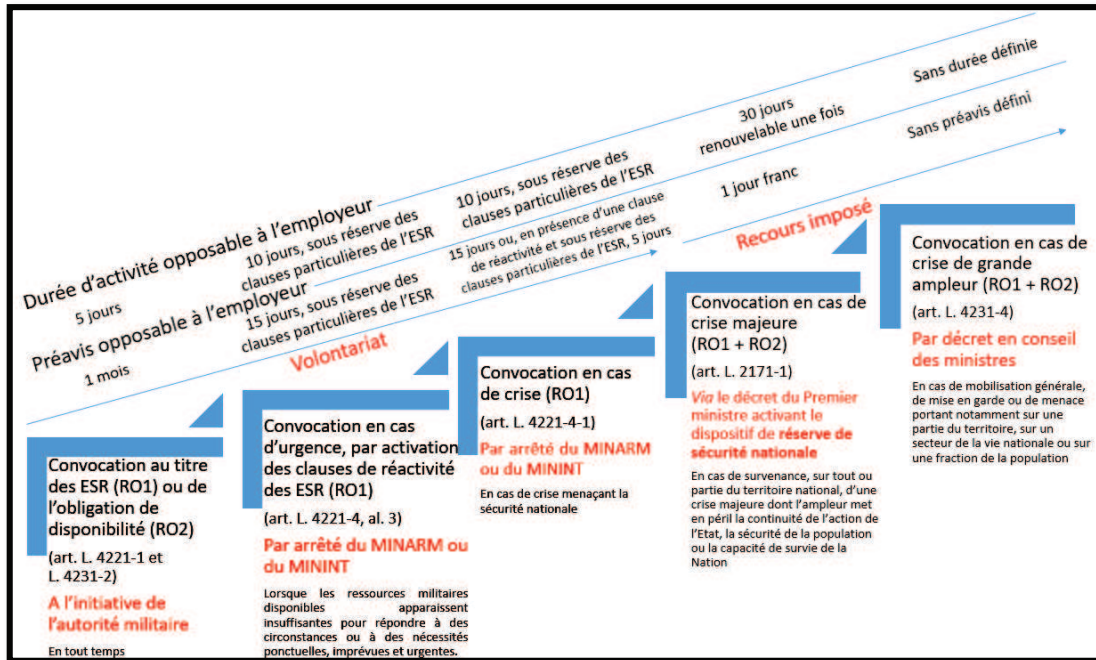


Schéma des situations de recours à la réserve opérationnelle militaire, en l'état du droit

A l'aune de ce panorama du droit en vigueur, il apparaît que les cas d'appel ou de maintien en activité des réservistes militaires ne sont pas articulés les uns aux autres, se recoupant partiellement, et qu'ils introduisent des compétences concurrentes entre différentes autorités. Au-delà, ces hypothèses ne permettent pas de répondre de manière satisfaisante à l'évolution du contexte stratégique, qui suppose d'étendre le périmètre potentiel des situations de recours à la réserve opérationnelle militaire, tout en assouplissant les conditions de sa mise en œuvre effective.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

3.2. OPTION RETENUE

3.2.1. Augmentation de l'âge maximal de service des réservistes

La mesure repousse l'âge maximal de service des réservistes opérationnels.

Elle harmonise à soixante-dix ans cet âge maximal pour les militaires du rang, sous-officiers, et officiers de toutes les forces armées et formations rattachées, y compris la gendarmerie

nationale, à l'exception des réservistes praticiens du service de santé des armées et des réservistes spécialistes, dont l'âge maximal de service dans la réserve reste fixé à soixante-douze ans.

3.2.2. Ouverture de la faculté de souscrire un engagement à servir dans la réserve aux militaires d'active dans un nombre plus important de positions de non-activité

Cette faculté n'était jusqu'à présent ouverte qu'aux seuls militaires placés en congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de douze ans. Au regard des résultats obtenus, positifs mais encore insuffisants, la mesure proposée par le présent projet de loi permet aux militaires d'active de souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle dans toutes les situations statutaires de non-activité, hormis celles motivées par une inaptitude médicale.

3.2.3. Valorisation et fidélisation des réservistes spécialistes

Le réserviste spécialiste pourra se voir proposer un parcours se caractérisant par l'exercice de plusieurs fonctions et à des niveaux de responsabilités variables dans son domaine d'expertise, sanctionné par d'éventuels avancements et sans rupture du contrat initial.

Cette possibilité d'avancement désormais ouverte aux réservistes spécialistes matérialisera la reconnaissance des acquis professionnels militaires, le niveau des responsabilités exercées, encouragera le perfectionnement des compétences au sein des forces armées et formations rattachées et favorisera ce type d'engagement. En outre, elle assurera une homogénéité de traitement au sein de la population des réservistes opérationnels.

3.2.4. Simplification des modalités de mobilisation des réservistes

3.2.4.1. Elargissement des motifs de convocation par l'autorité militaire et accroissement de leur durée (article L. 4231-2)

Elargissement de l'objet des convocations, restriction à certains anciens militaires

La présente disposition vise, en modifiant l'article L. 4231-2 du code de la défense, à étendre la faculté, pour l'autorité militaire, de convoquer les réservistes anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité et qui n'ont pas souscrit un engagement dans la réserve opérationnelle, en dehors des périodes de crise et à d'autres hypothèses que pour le simple contrôle de leur aptitude.

Cet élargissement de la faculté de convocation permettra d'assurer le maintien des compétences de ces militaires non entraînés⁵⁹. La durée limitée de cette période de rappel (dix jours sur cinq ans) s'explique par le fait que ces anciens militaires ayant récemment quitté le service disposent de l'expérience et des principaux acquis et compétences garants de leur employabilité. Elle préserve également les intérêts des employeurs, au bénéfice desquels un préavis sur la convocation et une obligation d'information sont prévus.

Parallèlement, il convient de noter qu'un mécanisme similaire est déjà applicable pour les réservistes de la réserve opérationnelle de la police nationale, l'article L. 411-8 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Les retraités des corps actifs de la police nationale, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service, [...] peuvent être convoqués à des séances d'entraînement ou de formation dont le contenu et les modalités sont définis par arrêté du ministre de l'intérieur.* »

Le principe d'une convocation aux seules fins de vérification de l'aptitude n'étant actuellement pas mis en œuvre, il n'est pas conservé. Cela ne fera pas pour autant obstacle à ce qu'une vérification des aptitudes soit organisée dans le cadre du rappel.

Introduction de garanties pour l'employeur

Dans la mesure où ce rappel constitue une sujétion importante pour l'ancien militaire et son employeur civil, susceptible de porter atteinte à leurs intérêts personnels et économiques, il convient de mettre en place des garanties (respect d'un préavis, plafonnement du nombre de jours de convocation possibles, à un certain nombre de jours au cours de la période de disponibilité). La souplesse introduite sur la période de référence garantit une plus grande efficacité des périodes effectuées, par un regroupement qui en réduira la fréquence. Les adaptations apportées permettent d'aménager le meilleur équilibre possible entre les intérêts des trois parties prenantes (anciens militaire, employeur civil et autorité militaire), tout en accroissant le nombre de jours de convocation de ces réservistes.

L'obligation d'information de l'employeur, à laquelle seront astreints les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité, prévue à l'article L. 4231-2 du code de la défense, est inspirée de celle à laquelle sont assujettis les Français recensés jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans (article L. 113-7 du code du service national), tenus « *de faire connaître à l'autorité militaire tout changement de domicile ou de résidence ainsi que de situation familiale et professionnelle* ».

3.2.4.2. Introduction de précisions sur la mise en œuvre des rappels et maintien au service en circonstances exceptionnelles

⁵⁹ Les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité, mais qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve, sont exclus de cette faculté de rappel. Leurs connaissances sont en effet mises à niveau au cours des périodes de réserve. Cette exonération concerne 34 % des volontaires de la réserve opérationnelle sur le périmètre des ministères des armées et de l'intérieur (source : Rapport social unique du ministère des armées pour 2021).

Par ailleurs, l'article L. 4231-3 du code de la défense est précisé par un nouvel alinéa. Celui-ci renvoie au pouvoir réglementaire (décret en Conseil d'Etat) le soin de fixer les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif d'appel ou de maintien en activité des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité.

Une seconde disposition modificative élargit l'obligation de respect aux obligations posées au nouvel article L. 4231-5 du code de la défense (appel des réservistes volontaires ou maintien en activité de ces derniers en cas d'urgence, lorsque la sauvegarde des intérêts de la défense nationale le justifie).

Le non-respect de ces obligations fait l'objet des sanctions pénales prévues aux articles L. 4271-1 à L. 4271-5 du code de la défense, conformément aux modifications apportées à ces articles.

3.2.4.3. Modification et mise en cohérence du dispositif actuel d'activation de la réserve opérationnelle avec les cas d'activation du dispositif de réserve de sécurité nationale et adaptation du rappel ou maintien au service de la réserve opérationnelle dans ces circonstances (articles L. 2171-1, L. 2171-2-1 nouveau, L. 4221-1, L. 4221-4, L. 4221-4-1, L. 4231-4 à L. 4231-6 nouveau et L. 4271-1 à L. 4271-5 du code de la défense et articles L. 3142-89 et L. 3142-90 du code du travail)

Afin de donner un caractère pleinement opérationnel à la réserve militaire, il est nécessaire d'identifier des cas de rappel intermédiaires, en amont de la survenance d'une crise majeure (et, *a fortiori*, en amont de la mobilisation).

Plus précisément, ces cas de rappel intermédiaires :

- ne peuvent pas être à la pure discrétion de l'autorité militaire pour offrir des moyens d'appoint aux forces armées en dehors de tout contexte d'urgence ou de menace ;
- doivent être gradués, selon que le réserviste s'est volontairement engagé ou relève, en tant qu'ancien militaire, de l'obligation de disponibilité. Il s'agit d'imposer un rappel à l'ancien militaire soumis à l'obligation de disponibilité (RO2) dans des conditions plus resserrées que pour les volontaires engagés dans la réserve (RO1) ;
- doivent ménager des périodes permettant d'entretenir un lien plus étroit qu'actuellement avec l'institution militaire.

En conséquence, l'article proposé retient le dispositif suivant :

1/ il transforme le régime actuel applicable aux anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité de la vérification de l'aptitude (essentiellement médicale), à raison de dix jours par période quinquennale, pour :

- o d'une part, en élargir l'objet à la vérification ou l'entretien des compétences et à la formation ;
- o d'autre part, en augmenter la durée à dix jours par période de cinq ans ;

2/ il ouvre la possibilité de rappeler tout ou partie de la réserve opérationnelle militaire dans les cas prévus par l'article du projet de loi relatif aux réquisitions et justifiant de recourir aux réquisitions de personnes, en partant du principe que la réquisition ne doit elle-même pouvoir intervenir que si les moyens offerts par la réserve opérationnelle militaire ne sont pas suffisants ou adaptés. Ainsi, il sera possible de rappeler un militaire réserviste :

- a) en cas **d'urgence** (art. L. 4231-5 nouveau du code de la défense), lorsque la sauvegarde des intérêts de la défense nationale le justifient, par arrêté du ministre de la défense ou, pour les volontaires de la gendarmerie nationale, du ministre de l'intérieur. Ce cas ne s'appliquera que pour les engagés volontaires dans la réserve ; la durée du rappel pourrait aller jusqu'à quinze jours (cette durée étant décomptée du nombre maximal annuel de jours de réserve pour lequel l'accord de l'employeur n'est pas requis). Il peut être précisé que ce dispositif n'a vocation à s'appliquer que lorsque les réservistes ne sont pas convoqués au titre des articles L. 2171-1 et L. 4231-4, dans les circonstances détaillées ci-dessous.

En outre, pour éviter toute redondance et garantir une gradation avec les hypothèses particulières de rappel des réservistes volontaires ayant souscrit un ESR comportant une clause de réactivité, il paraît nécessaire de supprimer la condition d'urgence figurant au troisième alinéa de l'article L. 4221-4 du code de la défense. En effet, alors que ces dernières dispositions permettent la convocation des intéressés, sous un préavis de quinze jours, « *lorsque les ressources militaires disponibles apparaissent insuffisantes pour répondre à des circonstances ou à des nécessités ponctuelles, imprévues et urgentes* », il semble cohérent de limiter désormais ces critères de mise en œuvre à des nécessités « *ponctuelles et imprévues* », en recentrant ainsi l'application des clauses de réactivité aux hypothèses où il apparaît nécessaire de conférer aux armées un renfort ponctuel. Au-delà de la simple coordination, cette modification permet également de mettre fin au hiatus résultant des dispositions en vigueur, qui exigent le respect d'un préavis d'une durée quinze jours en dépit de l'urgence requise par la situation ;

- b) en cas de **menace** (art. L. 2171-1 du code de la défense), actuelle ou prévisible, sur les activités essentielles à la vie de la Nation, la protection de la population, l'intégrité du territoire, la permanence des institutions de la République ou de nature à justifier la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Etat en matière de défense. Ce rappel interviendra dans le cadre de l'activation de la réserve de sécurité nationale par décret du Président de la République (et non plus par décret du Premier ministre), à l'instar du déclenchement des réquisitions dans les mêmes circonstances, comme le prévoit l'article L. 2212-2 modifié par l'article relatif aux réquisitions du présent projet de loi. Ce cas s'appliquera aussi bien à la RO1 qu'à la RO2, la durée du rappel devant être strictement proportionnée à la menace. Conformément à l'article L. 2171-2, la durée d'emploi des réservistes ne pourra excéder trente jours consécutifs, cette durée d'activité pouvant être augmentée dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Lorsque le recours à la réserve opérationnelle militaire apparaît suffisant pour répondre à la menace, un décret en conseil des ministres d'activation de la RSN

pourra, le cas échéant, se borner à habilitier le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur, pour les militaires de la gendarmerie nationale, à rappeler la réserve opérationnelle militaire (sans que les autres réserves qui composent la RSN ne soient sollicitées), ainsi que le prévoit l'article L. 2171-2-1 nouveau ;

- c) en cas de **mobilisation générale** ou de **mise en garde** (art. L. 4231-4 du code de la défense). Ce rappel, décidé par décret en conseil des ministres sans préavis ni durée prédéfinie par la loi, concernera l'ensemble des réservistes (RO1 et RO2), dans les situations de crise majeure.

Compte tenu de cette nouvelle gradation des hypothèses de recours à la réserve opérationnelle militaire, la conservation des dispositions de l'article L. 4221-4-1 du code de la défense n'apparaît plus nécessaire, ce, à plusieurs titres.

En premier lieu, l'hypothèse d'une « *crise menaçant la sécurité nationale* » est couverte, dans le projet de loi, par les nouvelles conditions de mise en œuvre du dispositif de réserve de sécurité nationale prévu à l'article L. 2171-1, qui permet notamment au ministre des armées ou au ministre de l'intérieur de convoquer par arrêté les réservistes de la RO1 et de la RO2⁶⁰, en respectant un préavis minimal d'un jour franc à compter de la convocation⁶¹. Les dispositions des 1° et 3° de l'article L. 4221-4-1 apparaissent ainsi inutiles selon ce nouveau cadre juridique, en tant qu'elles sont plus restrictives.

En deuxième lieu, la durée d'activité opposable à l'employeur en temps normal, fixée au deuxième alinéa de l'article L. 4221-4, est relevée de cinq à dix jours, ce qui rend, par voie de conséquence, inutiles les dispositions du 2° de l'article L. 4221-4-1, qui prévoient une durée identique. En outre, s'il apparaît nécessaire de convoquer le réserviste pour une durée supérieure, les dispositions du projet de loi permettent de prolonger ce rappel jusqu'à quinze jours, en cas d'urgence⁶², ou jusqu'à trente jours renouvelable une fois, en cas de menace actuelle ou prévisible⁶³.

En troisième et dernier lieu, sont conservées les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4221-4-1 permettant d'exempter de leurs obligations de rappel les réservistes qui sont employés par des opérateurs d'importance vitale, en cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité du service public. Elles sont simplement transférées à l'article L. 4231-6 nouveau, qui en prévoit l'application en cas d'urgence⁶⁴ et de crise majeure⁶⁵. A cet égard, il est également précisé que de telles garanties sont d'ores et déjà satisfaites pour les cas de menace⁶⁶.

⁶⁰ Cf. article L. 2171-2 du code de la défense.

⁶¹ Cf. article R. 2171-2, 3°, du code de la défense.

⁶² Cf. article L. 4231-5 nouveau du code de la défense.

⁶³ Cf. articles L. 2171-1 et R. 2171-1 du code de la défense.

⁶⁴ Cf. article L. 4231-5 nouveau du code de la défense.

⁶⁵ Cf. article L. 4231-4 du code de la défense.

⁶⁶ Cf. article L. 2171-6, deuxième alinéa, du code de la défense.

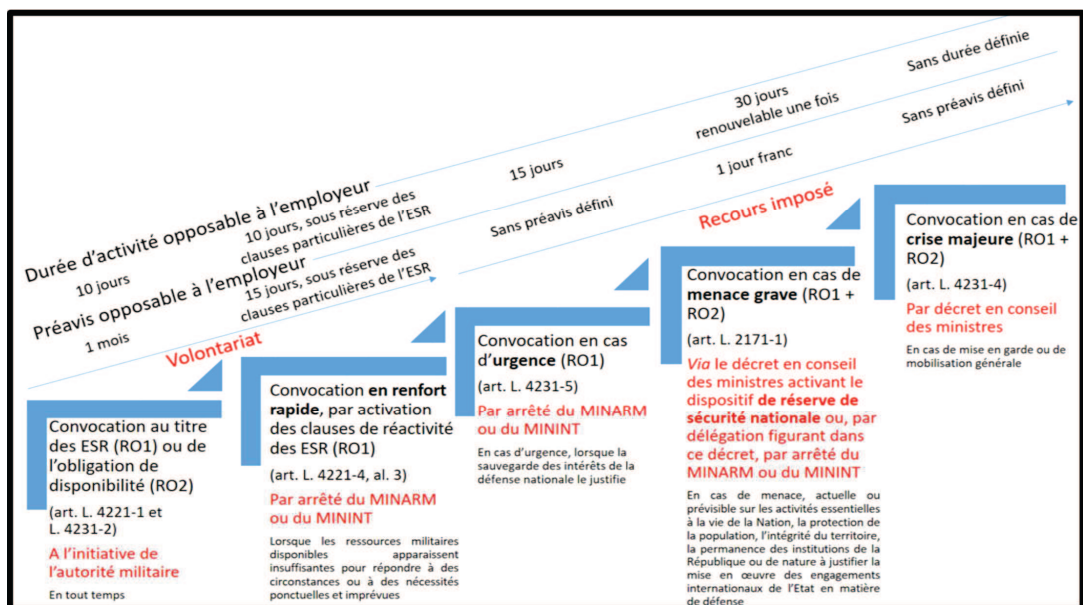


Schéma des situations de recours à la réserve opérationnelle militaire, en l'état du projet de loi

En l'état du projet de loi, les cas de recours à la réserve opérationnelle militaire pour répondre à des situations exceptionnelles sont alignés sur les nouvelles conditions de mise en œuvre du régime des réquisitions fixées aux articles L. 2212-1 (situations de menace) et L. 2212-2 (situations d'urgence) du code de la défense, étant rappelé que les dispositions de l'article L. 2141-3 de ce code confèrent d'ores et déjà au Gouvernement le droit de requérir les personnes, les biens et les services en cas de mobilisation générale ou de mise en garde.

S'agissant de l'articulation entre les deux dispositifs, il convient de distinguer différentes situations de mise en œuvre concrète.

En premier lieu, lorsqu'il apparaît qu'un besoin peut être satisfait tant par la convocation de réservistes que par la réquisition de personnes, biens ou services, l'article L. 2212-3 nouveau précise que les réquisitions « ne peuvent être ordonnées qu'à défaut de tout autre moyen adéquat disponible dans un délai utile ». Dans une telle hypothèse, la mise en œuvre du droit de réquisition demeure subsidiaire par rapport à la mobilisation de la réserve militaire et ne pourra intervenir que si cette dernière s'avère insuffisante. Tel sera par exemple le cas s'il s'agit de mobiliser de la main d'œuvre pour accomplir des tâches n'exigeant pas de compétence particulière ou, au contraire, s'il s'agit justement de mobiliser des compétences susceptibles d'être satisfaites par le vivier des réservistes militaires.

En deuxième lieu, le recours à des réservistes et le prononcé d'une réquisition peuvent apparaître complémentaires pour répondre à une situation donnée. A titre d'exemple, durant la crise sanitaire, des réservistes militaires ont pu être mobilisés pour assurer des missions d'ordre logistique, telle la livraison d'équipements de protection (masques, gants, flacons de gel hydro-

alcoolique...) aux centres hospitaliers répartiteurs, tandis que des soignants ont été réquisitionnés, notamment pour assurer des missions de renfort en outre-mer.

En troisième et dernier lieu, seul l'un des deux dispositifs peut apparaître pertinent pour répondre à une situation critique. A titre d'exemple, il peut s'avérer nécessaire d'exiger, en urgence, le concours de moyens maritimes et sous-marins privés pour assurer la récupération d'un aéronef militaire abîmé en mer, alors que, le cas échéant, le rappel de réservistes serait sans utilité. *A contrario*, l'utilisation de réservistes militaires peut apparaître comme la seule hypothèse envisageable lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des prérogatives de puissance publique ou propres aux forces armées.

3.2.5. Assouplissement des règles de détermination de l'aptitude des réservistes opérationnels

Le présent article clarifie les conditions de détermination des aptitudes des militaires de la réserve opérationnelle, l'article L. 4211-2 du code de la défense étant complété par un 5° précisant que tout réserviste doit « *posséder les aptitudes requises pour l'emploi qu'il occupe dans la réserve opérationnelle* », en lieu et place de l'exigence selon laquelle il « *doit posséder l'ensemble des aptitudes requises pour servir dans la réserve opérationnelle* », figurant aujourd'hui à l'article L. 4221-2 de ce code.

3.2.6. Dispenser l'autorité militaire d'obtenir l'accord de l'employeur du réserviste avant de le convoquer pour une durée inférieure à dix jours par an et à quinze jours dans le cas d'une crise majeure

Cette durée est ainsi alignée sur celle applicable aux réservistes opérationnels de la police nationale, depuis le 24 janvier 2022⁶⁷.

3.2.7. Accroître les hypothèses d'emploi des réservistes opérationnels

Le présent article modifie les dispositions du 5° et du dernier alinéa de l'article L. 4221-1 du code de la défense afin de permettre l'affectation des réservistes volontaires sur des emplois non permanents ne relevant pas des ministres de la défense ou de l'intérieur au sein de :

- tout entreprise ou organisme de droit privé, sous réserve, d'une part, que l'intérêt de la défense ou de la sécurité nationale le justifie et, d'autre part, de la signature d'une convention avec l'entité en cause (art. L. 4221-8 du code de la défense, également modifié en conséquence) ;
- tout administration, établissement public ou organisme public (par exemple, au sein des établissements publics industriels et commerciaux ou des groupements

⁶⁷ Cf. article L. 411-13 du code de la sécurité intérieure, tel que modifié par la [loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure](#).

de coopération sanitaire, comme tel a été le cas au cours de la crise sanitaire issue de l'épidémie de covid-19) ou autorité publique indépendante ;

- toute organisation internationale.

Il est renvoyé à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les conditions d'une telle affectation au sein d'une entité publique ou d'une organisation internationale, à l'instar des dispositions applicables aux militaires d'active⁶⁸.

Compte tenu des modifications apportées à l'article L. 4221-1 du code de la défense, il apparaît, en outre, que l'article L. 4221-7 de ce code, qui précise que les réservistes volontaires peuvent servir « *dans l'intérêt de la défense, auprès d'une entreprise qui participe au soutien des forces armées et formations rattachées ou accompagne des opérations d'exportation relevant du domaine de la défense* » est désormais inutile car redondant avec l'article L. 4221-1, et, en ce sens, qu'il peut être abrogé.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

Dans le cadre de la présente mesure, sont créés, dans le code de la défense, les articles L. 2171-2-1, L. 4231-5 et L. 4231-6.

Dans le même code, sont abrogés les articles L. 4221-4-1 et L. 4221-7.

Sont modifiés les articles L. 2171-1, L. 4138-14, L. 4138-16, L. 4138-17, L. 4139-9, L. 4211-1, L. 4211-1-1, L. 4211-2, L. 4221-1, L. 4221-2, L. 4221-3, L. 4221-4, L. 4221-6, L. 4221-8, L. 4231-1, L. 4231-2, L. 4231-3, L. 4231-4, L. 4271-1, L. 4271-2, L. 4271-3, L. 4271-4 et L. 4271-5 du code de la défense.

Enfin, sont également modifiés l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que les articles L. 3142-89 et L. 3142-90 du code du travail.

Les motifs de ces modifications sont explicités ci-après.

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

4.1.1.1. Augmentation de la limite d'âge des réservistes

Les limites d'âge des militaires de la réserve militaire opérationnelle étant définies par la lecture combinée des articles L. 4221-2 et L. 4139-16 du code de la défense, il convient de modifier le premier qui fixe les dispositions propres aux réservistes opérationnels.

⁶⁸ Cf. articles R. 4138-31 à R. 4138-33 du code de la défense.

4.1.1.2. Ouverture de la faculté de souscrire un engagement à servir dans la réserve aux militaires d'active dans un nombre plus important de positions de non-activité

L'ouverture de la faculté de souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle dans un plus grand nombre de positions de non-activité conduit à modifier les articles L. 4138-14 (congé parental), L. 4138-16 (congé pour convenances personnelles), L. 4138-17 (applicables aux deux congés précités) et L. 4139-9 (disponibilité) du code de la défense.

Elle implique également de modifier le c du 1° du III de l'article L. 4211-1, remplacé par un renvoi à l'article L. 4211-1-1 nouveau, qui précise que les militaires d'active sont concernés par ces trois positions. La référence mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 4221-6 est également harmonisée.

Cette mesure suppose également une actualisation de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui renvoie à ce jour au congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de huit ans.

4.1.2.3. Valorisation et fidélisation des réservistes spécialistes

Les dispositions relatives aux réservistes spécialistes étant régies par l'article L. 4221-3 du code de la défense, l'ajout d'une disposition visant à valoriser et fidéliser cette population conduit à sa modification.

4.1.2.4. Simplification des modalités de mobilisation des réservistes

La nouvelle gradation des hypothèses de recours à la réserve opérationnelle militaire suppose également, à titre de coordination, la modification des renvois ou des dispositions correspondantes figurant aux articles L. 4221-1 et L. 4271-1 à L. 4271-5 du code de la défense ainsi qu'aux articles L. 3142-89 et L. 3142-90 du code du travail.

4.1.2.5. Assouplissement des règles de détermination de l'aptitude des réservistes opérationnels

A ce jour, les dispositions relatives à l'aptitude des réservistes sont prévues à l'article L. 4221-2 du code de la défense, applicable aux seuls volontaires ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve. Elles sont désormais assouplies et rendues communes à l'ensemble de la réserve opérationnelles par leur positionnement dans l'article L. 4211-2.

4.1.2.6. Dispenser l'autorité militaire d'obtenir l'accord de l'employeur du réserviste avant de le convoquer pour une durée inférieure à 10 jours par an et à 15 jours dans le cas d'une crise majeure

Ces dispositions impliquent la modification de l'article L. 4221-4 du code de la défense et de l'article L. 3142-89 du code du travail.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Néant.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Néant.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Les nouvelles modalités de mobilisation des militaires de la réserve opérationnelle, en temps ordinaire ou en circonstances exceptionnelles, ne représentent pas une contrainte excessive pour les employeurs :

- le temps de disponibilité des volontaires de la réserve opérationnelle sans accord de l'employeur est accru à dix jours, au lieu de cinq ou huit jours actuellement, par année civile, en temps ordinaire, et assortie d'une obligation de placement de ce réserviste en autorisation d'absence ;
- le temps de disponibilité des volontaires de la réserve opérationnelle sans accord de l'employeur dans des circonstances exceptionnelles, aujourd'hui rehaussé de cinq à dix jours « *en cas de crise menaçant la sécurité nationale* », est augmenté à quinze jours en cas d'urgence et à trente jours renouvelables une fois en cas de menace ;
- les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité voient leur obligation de convocation en temps ordinaire passer de un jour par an au maximum, à dix jours sur cinq ans au maximum. La contrainte supplémentaire qui en découle est minime, compensée par une obligation de préavis d'un mois et par la réduction du périmètre des anciens militaires concernés par cette obligation (exemption de ceux d'entre eux ayant souscrit un engagement dans la réserve opérationnelle, au nombre d'environ 13 000 en 2021⁶⁹). Enfin, la faculté introduite par la loi de regrouper ces jours permettra de réduire la fréquence de ces convocations.

Il convient de noter que le nombre d'engagés dans la réserve opérationnelle future sera de 80 000 réservistes, pour le ministère des armées, et 50 000 réservistes, pour la gendarmerie nationale, dont tous ne sont pas engagés dans une activité professionnelle. Ce format futur concerne une quantité modeste par rapport à la population globale des salariés et des fonctionnaires.

⁶⁹ Source : Rapport social unique du ministère des armées pour 2021 (donnée du Secrétariat général de la garde nationale).

Par ailleurs, certains employeurs bénéficient de mesures nouvelles favorables. Les organismes d'importance vitale, employeurs d'anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité, pourront bénéficier de l'exonération désormais ouverte à ces réservistes d'être exemptés de leur obligation de déférer aux convocations par l'autorité militaire en cas de mobilisation générale ou de mise en garde.

L'accroissement de la disponibilité des réservistes est intégralement financé par l'Etat. En effet, l'employeur privé du volontaire de la réserve opérationnelle ne finance pas ce dernier lorsqu'il est convoqué en période de réserve. L'employeur public est tenu de maintenir son traitement au fonctionnaire réserviste pendant ses périodes de réserve jusqu'au 30^{ème} jour. En conséquence, les accroissements à dix jours et quinze jours étant compris dans cette limite, ils n'ont aucun impact sur les employeurs de ces réservistes.

4.2.3. Impacts budgétaires

L'objectif est de recruter et d'employer 25 000 réservistes supplémentaires sur la période de la LPM, ce qui représente des dépenses salariales nouvelles de 502 M€ entre 2024 et 2030.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Néant.

4.5. IMPACTS SUR LES ARMEES

L'augmentation de la limite d'âge des réservistes permet d'accroître la durée d'employabilité dans la réserve opérationnelle des volontaires qui y servent déjà, et ouvre à un très grand nombre de potentiels réservistes la faculté de souscrire un engagement ou nouvel engagement à servir dans la réserve à un âge où, toujours engagés dans la vie active, ils restent susceptibles de rendre de nombreux services très utiles aux armées s'ils en sont jugés aptes. L'augmentation de la limite d'âge des réservistes militaires opérationnels donne accès à la réserve à un vivier considérable de potentiels réservistes (approximativement 17 millions de personnes pour les militaires du rang). Elle contribuera ainsi directement à l'augmentation des effectifs de la réserve militaire annoncée par le Président de la République.

Elle crée des opportunités nouvelles d'engagement en faveur de la défense nationale pour des citoyens que leur vie professionnelle a pu écarter de la réserve militaire et dont l'expérience peut être utile à tous les grades de la hiérarchie militaire, au sein d'une réserve plus diversifiée en profils d'emploi (compétences, expérience et âge).

De même, l'adaptation et l'assouplissement des conditions d'aptitude des volontaires de la réserve opérationnelle faciliteront la réalisation des schémas d'emplois des armées et permettront à de potentiels volontaires de concrétiser une volonté d'engagement réserviste, aujourd'hui contrariée par des conditions d'aptitude trop strictes.

Enfin, l'accroissement des hypothèses d'emploi des réservistes opérationnels hors des ministères des armées et de l'intérieur accroît l'attractivité de la réserve opérationnelle. Il accroît également sa complémentarité avec l'armée d'active, en autorisant l'affectation des volontaires de la réserve militaire opérationnelle dans la même gamme d'emplois que celle accessible aux militaires d'active.

4.6. IMPACTS SOCIAUX

4.6.1. Impacts sur la société

L'ensemble des mesures proposées permettront à un grand nombre de Françaises et de Français civils de participer à la défense de la Nation tout au long de leur vie active. Elles renforceront fortement la résilience de la Nation et son état de préparation dans un contexte d'incertitude géostratégique croissante.

4.6.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Compte tenu de l'assouplissement des règles de détermination de l'aptitude des réservistes opérationnels, les personnes en situation de handicap pourront candidater à certains emplois de la réserve opérationnelle, compatibles avec leur état de santé.

4.6.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Les mesures proposées renforcent l'égalité entre les femmes et les hommes, dans la mesure où les unes et les autres ont accès, dans les mêmes conditions, aux emplois dans la réserve opérationnelle.

4.6.4. Impacts sur la jeunesse

Le doublement de la réserve opérationnelle vise en particulier à offrir à la jeunesse des opportunités de concrétiser son désir d'engagement civique au service de la défense militaire de la Nation.

4.6.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.7. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Dans le cadre des dispositions statutaires permettant au militaire en congé pour convenances personnelles pour éducation d'enfant de s'engager dans la réserve, la modification apportée au code des pensions civiles et militaires de retraite consolide la faculté récemment donnée aux militaires placés dans cette situation statutaire de s'engager dans la réserve pendant toute la période d'éducation d'enfant. Elle donne ainsi son plein effet à cette voie d'accès à la réserve opérationnelle, en restaurant la faculté de conduire des activités de réserve pendant toute la période de congé pris pour éducation d'enfant (entre trois et douze ans)⁷⁰.

L'ouverture de la faculté d'avancement aux réservistes spécialistes permettra d'inscrire ces derniers dans un parcours professionnel sur le long terme, pour capitaliser sur leurs qualifications professionnelles élevées, leur expérience et les faire progresser dans leur domaine d'expertise.

4.8. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Néant.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

En application de l'article L. 4124-1 et du 2° de l'article R. 4124-1 du code de la défense, la mesure a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction militaire, en date du 9 mars 2023.

La présente disposition a également été soumise à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Les dispositions du présent article entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Journal Officiel* de la République française, sous réserve de celles qui nécessitent l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat pour produire leur plein effet, ainsi qu'il est précisé ci-dessous,

⁷⁰ Créée par la loi de programmation militaire 2019-2025 précitée, la faculté de rejoindre la réserve en cours de congé pour convenances personnelles pris pour éducation d'enfant était offerte au militaire pendant toute la durée de validité de ce congé. Une discordance s'est introduite dans la réglementation lors du relèvement d'âge de l'enfant permettant le placement en congé pour convenances personnelles pour éducation d'enfant, en 2019 ([loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#)).

au sein de l'item 5.2.3 *infra*. Ces dernières n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication dudit décret.

5.2.2. Application dans l'espace

Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République française. En effet, les dispositions créées et modifiées correspondent à des mesures statutaires applicables de plein droit sur tout le territoire, y compris dans les collectivités d'outre-mer.

5.2.3. Textes d'application

Seront fixées par décret en Conseil d'Etat :

- les modalités selon lesquelles les militaires d'active placés en congé parental, en congé pour convenances personnelles ou en disponibilité pourront demander à servir dans la réserve opérationnelle militaire ;
- les conditions dans lesquelles un réserviste volontaire peut être affecté au sein d'une administration, d'un établissement public ou organisme public, d'une autorité publique indépendante ou d'une organisation internationale ;
- les modalités d'avancement des réservistes spécialistes ;
- les conditions d'appel ou de maintien en activité des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité ;
- les conditions dans lesquelles les opérateurs d'importance vitale peuvent être dégagés des obligations de rappel de leurs salariés au sein de la réserve opérationnelle militaire en cas d'urgence, de mobilisation générale ou de mise en garde.